

ARRETE OM/2006 - 19 / N° 042

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application du code du patrimoine ;

VU le décret n° 2002-898 en date du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU l'avis de la Commission Nationale des Monuments Historiques (3ème section) en date du 29 novembre 2005;

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de Branceilles, propriétaire, donnant son accord au classement, lors de sa séance du 6 février 2006;

CONSIDERANT que la conservation du bien désigné ci-après présente un intérêt public au point de vue de l'histoire et de l'art ;

ARRETE

Article 1er - Le bien mentionné ci-dessous est classé au titre des monuments historiques : (bien appartenant à la commune).

CORREZE

BRANCEILLES – Eglise paroissiale :

- Calice, argent doré, repoussé, ciselé, XVIIe S (pas de poinçon).

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Corrèze, au Maire de la commune propriétaire, et au clergé affectataire, qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 10 MAI 2006

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'architecture et du patrimoine
et par délégation,
La Sous-directrice des monuments historiques
et des espaces protégés

Isabelle MARECHAL